



## Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF)

4, avenue du recteur Poincaré  
75016 Paris

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 octobre 2010

#### Etaients présents :

Sylvie RASPILLERE (CICF - Déléguée intersyndicale)  
Edmond DELTOUR (CICF – Président de la commission Concurrence)  
Frédéric LAFAGE (CICF – Président du GIAC)  
Jacques JESSENNE (COPREC – Président de la délégation COPREC Construction)  
François GREMY (COPREC – Délégué Général)

#### Objet : ENGAGEMENTS POLITIQUES

##### 1] ENGAGEMENTS POLITIQUES DU 15 JUIN 2010

Il est rappelé qu'en date du 15 juin 2010, la CICF et la COPREC estimaient souhaitable d'encourager un dialogue à long terme aussi bien sur des sujets de convergence que sur des sujets dont les positions respectives doivent être clarifiées. En premier lieu, la CICF et la COPREC avaient décidé de travailler ensemble sur la limite de la conception car ce point, en particulier, génère de nombreuses tensions entre les deux professions.

##### 2] DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 18 JUIN 2010

Entre temps, l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 2010 a confirmé le rejet de la candidature d'un adhérent de la COPREC pour deux missions à savoir la réalisation d'un diagnostic de sécurité incendie et l'élaboration d'un schéma directeur pour l'amélioration de la sécurité incendie dans les mêmes établissements, notamment au motif que celles-ci étaient soumises à une incompatibilité absolue avec les activités de contrôle technique construction selon la loi Spinetta (article L111-25 du CCH).

Sur le fond, la COPREC ne conteste pas cette décision puisque ce marché, comprenant notamment la définition d'un schéma directeur était porté par une société tierce partie ayant des activités de contrôle technique, associé un Bureau d'Etudes, et non l'inverse.

En revanche, la COPREC estime actuellement que la CICF communique de façon exagérée auprès des donneurs d'ordre afin d'écartier les adhérents de la COPREC des missions autres que du contrôle technique (diagnostic notamment).

La CICF estime, quant à elle, communiquer dans une juste mesure.

##### 3] GRIEFS RELEVES PAR LA CICF

D'une part, la CICF rapporte que certains adhérents de la COPREC répondent à des appels d'offres qui relèvent clairement d'activités de conception. Il est parfois constaté, dans des documents émis par des organismes de contrôle, de véritables préconisations (réalisation de plans, CCTP, chiffrage, ...)

D'autre part, la CICF informe qu'il y a eu une recrudescence de réponses à des appels d'offres jugés « incompatibles » à dater de 2010, recrudescence certainement liée à la publication d'un article dans le

Moniteur du 9 avril 2010 (Commande publique - l'accès des entreprises titulaires de l'agrément de contrôle technique).

Les adhérents de la CICF constatent depuis de très nombreuses années que les contrôleurs techniques empiètent sur les missions d'ingénierie. Cette situation de dérive vers des missions d'ingénierie (et ce quelles qu'en soient les formes), qui n'est ni acceptable ni compatible avec les missions des contrôleurs techniques, a généré des tensions évidentes qui se sont aggravées du fait même de cette recrudescence.

La COPREC confirme que la Profession ne souhaite pas développer des activités qui relèvent de la conception, donc des activités incompatibles avec les activités de contrôle technique construction. La COPREC ajoute que s'il y existe des dérives, il ne faut toutefois pas inclure l'ensemble des activités -qui sortent du giron du contrôle technique construction- comme des activités incompatibles. La CICF considère que la loi doit s'appliquer totalement et sans ambiguïté et que si le débat a lieu, il ne peut être que sur des aspects qui pourraient laisser place à interprétation ; ces aspects restant d'ailleurs eux-mêmes à définir.

#### **4] « LIMITES DE LA CONCEPTION » ET « INCOMPATIBILITE POUR LES CONTROLEURS TECHNIQUES »**

Constat :

- Les incompatibilités des sociétés ayant une activité de contrôle technique sont définies dans la loi Spinetta : *L'activité de contrôle technique (...) est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage*
- Or, ni la notion de « conception » ni celle d'expertise et leurs limites ne sont définies dans aucun texte officiel.

Nota : nous évoquons, ici, la notion de « conception » et non « d'expertise ». Si le Conseil d'Etat a mentionné dans son arrêt le terme d' « expertise », celui-ci était dédié, selon la COPREC, dans la philosophie de la loi Spinetta à la notion d' « expertise judiciaire » et d'« expertise d'assurance ». La CICF interprète différemment l'intention du législateur, considérant que le terme "expertise" doit être entendu dans toutes les configurations de l'exercice de l'expertise.

Objectif :

Il importe donc, si possible, d'obtenir un consensus à défaut un compromis entre les deux fédérations sur la notion de « conception » et « d'expertise » pour limiter les tensions existantes.

#### **5] RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

Il importe de rappeler, que les deux fédérations semblent conscientes qu'il est préférable de trouver un compromis sur l'ensemble des divergences plutôt que d'engager un rapport de force interminable, sur un plan juridique ou sur le terrain. En effet, sur le terrain, les deux professions travaillent dans la majorité des cas en bonne intelligence, cette collaboration étant d'autant plus fructueuse que chaque profession reste bien dans ses prérogatives

Dossier « Conseil d'Etat » :

- **Engagement de la COPREC :**
  1. Dans la mesure où la notion de « conception » n'a pas été encore débattue entre les professions, la COPREC s'engage, à dater du 9 novembre (réunion interne), à se mobiliser fortement pour que ses adhérents ne répondent pas à des appels d'offres relevant clairement de la conception.
  2. La COPREC souhaite par ailleurs recueillir les dossiers litigieux identifiés par la CICF (même ultérieurs au 9 novembre) afin d'agir fortement en interne. Cela permettra aussi à la COPREC d'identifier de façon concrète ce qui relève de la conception selon la CICF et de valider formellement cette position en cas d'accord.

➤ **Engagement de la CICF :**

1. La CICF s'engage à communiquer en parallèle à la COPREC les dossiers litigieux qu'elle aura eu connaître, sans s'interdire toute action qu'elle jugera utile à la défense des droits de ses adhérents et des ressortissants de la Branche.
2. La CICF communiquera via son prochain infomail auprès de ses adhérents sur la volonté des deux fédérations à travailler ensemble afin de mieux apprécier les incompatibilités prévues par la loi.

Dossier « limite de la conception », « limite de l'expertise » et « incompatibilité relatives aux activités de contrôle techniques »

➤ **Engagement réciproques (COPREC / CICF) :**

Pour que les engagements politiques soient suivis de réels effets, il est proposé que les Conseil d'administration des deux fédérations valident officiellement leur souhait de travailler ensemble dès février 2011. L'objectif étant d'échanger puis de rapprocher dans la mesure du possible les deux visions relatives aux « limites de la conception », « limites de l'expertise » et aux « incompatibilités relatives aux activités de contrôle technique ».